

Loi

(8656)

accordant une nouvelle concession à l'usine électrique Jean Estier SA

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la requête de l'usine Jean Estier SA en date du 8 décembre 1995;
vu le dossier de concession du 17 mai 2001;
vu les préavis recueillis notamment auprès des communes de Collex-Bossy et de Versoix, du département de l'intérieur, de l'agriculture, de l'environnement et de l'énergie (ci-après le département), des Services industriels de Genève et de l'office fédéral des eaux et de la géologie;
vu le résultat de l'enquête publique de 45 jours ouverte du 18 juillet 2001 au 31 août 2001;
vu la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques (LFH), du 22 décembre 1916;
vu la loi cantonale sur les eaux, du 5 juillet 1961,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Octroi d'une nouvelle concession

Le Grand Conseil accorde à l'usine électrique Jean Estier SA une nouvelle concession dont le texte est annexé à la présente loi.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

**Concession accordée à l'Usine électrique Jean Estier SA pour
l'exploitation d'une centrale hydroélectrique sur la Versoix,
à Richelien s/Versoix, commune de Collex-Bossy**

Historique

- vu la concession accordée le 13 février 1945 à M. Jean Estier, industriel à Versoix, pour l'extension de l'installation hydraulique existante au Moulin de Richelien, et la construction d'une petite usine génératrice complémentaire, au même lieu, commune de Collex-Bossy, avec canal de fuite débouchant sur la commune de Versoix;
- vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 12 août 1959 transférant à l'Usine électrique Jean Estier SA la susdite concession;
- vu l'échéance de la concession intervenue le 31 décembre 1975;
- vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 14 janvier 1976 renouvelant la concession pour une période de 20 ans;
- vu la requête de l'Usine Jean Estier SA en date du 8 décembre 1995;
- vu l'échéance de la concession intervenue le 31 décembre 1995;
- vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 20 mai 1998 prolongeant la concession jusqu'au 31 décembre 1998;
- vu le dossier de concession du 17 mai 2001;
- vu les préavis recueillis notamment auprès des communes de Collex-Bossy et de Versoix, du département de l'intérieur, de l'agriculture, de l'environnement et de l'énergie (ci-après le département), des Services industriels de Genève et de l'Office fédéral des eaux et de la géologie;
- vu le résultat de l'enquête publique de 45 jours ouverte du 18 juillet 2001 au 31 août 2001;

Bases légales

- vu la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques (LFH) du 22 décembre 1916;
- vu la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) du 24 janvier 1991;
- vu l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux) du 28 octobre 1998 ;
- vu la loi fédérale sur la pêche (LFSP) du 21 juin 1991;
- vu la loi cantonale sur les eaux du 5 juillet 1961;
- vu la loi cantonale sur l'énergie du 18 septembre 1986 ;
- vu la loi cantonale sur le domaine public du 24 juin 1961.

Chapitre 1 : Objet, étendue et durée de la concession

Art. 1 Débit utilisable

La présente concession est accordée pour une puissance théorique totale de 318 kW (432 CV) provenant, d'une part, de 5,50 m de chute équipée pour un débit de 1,8 m³/sec et, d'autre part, de 10 m de chute équipée pour un débit de 2,25 m³/sec.

Art. 2 Etendue du droit d'utilisation concédé

La concession est accordée sur une étendue limitée entre la partie amont de l'ouvrage pour la migration du poisson (km 4.45) et le lieu de restitution sur la parcelle 212 du plan cadastral 45 de la commune de Versoix (km 3.14).

Art. 3 Mode d'utilisation

Seul un mode d'utilisation strictement au fil de l'eau à l'exclusion de toute accumulation et éclusée est autorisé.

Art. 4 Usage du domaine public

Le concessionnaire est autorisé à occuper le domaine public de la Versoix conformément aux plans relatifs à la présente concession.

Art. 5 Durée de concession

La concession est valable pour une durée de 30 ans.
La date de son entrée en vigueur est fixée par le Conseil d'Etat.

Chapitre 2 : Dispositions relatives au concessionnaire

Art. 6 Personne du concessionnaire

Usine électrique Jean Estier SA.

Art. 7 Transfert de la concession

La concession pourra être transférée avec l'agrément des autorités concédantes.

Chapitre 3 : Réalisation, exploitation et entretien des ouvrages

Art. 8 Caractéristiques des ouvrages existants

La construction de toute l'installation est conforme aux plans de M. Jules Calame, ingénieur, datés de 1945 et mis à jour de 1990 à 1993 par le bureau d'ingénieurs Tremblet SA et de 1997 à 2000 par le bureau de géomètres Kuhn et Wasser SA.

Art. 9 Nouveaux ouvrages à réaliser, délais

¹ Le concessionnaire est tenu de réaliser et d'entretenir à ses frais les ouvrages suivants :

- Une nouvelle passe à poissons ;
- Un ouvrage permettant la dévalaison des poissons devant le dégrilleur;
- Les stations de mesure et d'enregistrement hydrométriques nécessaires (mesure du débit résiduel et du débit global de la Versoix) pour assurer le contrôle du débit résiduel minimal ;
- Un système de régulation automatique en « niveau amont constant » afin d'assurer en tout temps l'écoulement de la totalité du débit résiduel minimal par les ouvrages piscicoles.

² La nouvelle passe à poissons, l'ouvrage de dévalaison, ainsi que les stations de mesure et d'enregistrement hydrométriques devront obtenir si nécessaire les autorisations de construire avant l'octroi de la présente concession.

³ Un délai de 6 mois dès l'entrée en force de la présente concession est imposé au concessionnaire pour la réalisation de la nouvelle passe à poissons, de l'ouvrage de dévalaison, et de la station de mesure du débit résiduel.

⁴ Un délai de 1 an dès l'entrée en force de la présente concession est imposé au concessionnaire pour la réalisation et la mise en service du nouveau système de régulation automatique en « niveau amont constant » et de la station de mesure et d'enregistrement du débit global de la Versoix.

Art. 10 Débit résiduel et lieu de restitution

¹ Dès l'attribution de la présente concession et en application des articles 31 à 33 de la LEaux, le débit d'eau à laisser dans le lit naturel de la Versoix, ci-après débit résiduel, et le débit d'eau à laisser dans le Bief du Moulin de Richelien, ci-après débit du Bief, seront les suivants :

- Débit résiduel minimal de 600 l/s ;
- Débit minimal du Bief de 200 l/s.

A l'exception des étiages sévères, lorsque le débit global de la Versoix est inférieur à 800 l/s, où :

- Débit du Bief maintenu constant à 200 l/s ;
- Le débit résiduel sera constitué par le solde du débit global de la Versoix.

² Le débit résiduel minimal sera réparti de la manière suivante :

- 550 l/s s'écouleront par l'ouvrage permettant la montée du poisson qui devra être fonctionnel en tout temps.
- 50 l/s s'écouleront par le canal de dévalaison pour permettre aux poissons du Bief de rejoindre le lit-mère de la Versoix.

³ Le concessionnaire signalera, sans délai, au département tout événement qui empêcherait de respecter tout ou partie de ces conditions.

⁴ En cas de non fonctionnement du canal de dévalaison, le débit résiduel minimal s'écoulera entièrement par l'ouvrage permettant la montée du poisson.

Art. 11 Hydrométrie

¹ Le concessionnaire établira et entretiendra à ses frais les stations de mesures nécessaires (mesures du débit résiduel et du débit global de la Versoix) pour assurer le débit résiduel minimal.

² Le débit résiduel est mesuré au km 4.45 (amont de la passe à poissons)

Le débit total de la Versoix servant de référence, est mesuré indirectement par mesure du débit du bief.

³ Les représentants agréés du département auront accès en tout temps aux installations; après en avoir avisé le concessionnaire.

⁴ Les livrets d'observation et les mesures réalisées seront archivées par le concessionnaire; ils seront tenus à disposition des autorités fédérales et cantonales et transmis selon la forme et la fréquence fixées par les modalités d'application.

En particulier, le concessionnaire fournira au moins mensuellement au département les éléments nécessaires pour le contrôle du respect du débit résiduel minimal.

Art. 12 Dérivation et accumulation

La dérivation entre la prise d'eau et l'usine se fait par le Bief du Moulin de Richelien qui est considéré comme un cours d'eau au sens de la loi cantonale sur les eaux. Aucune accumulation n'est autorisée.

Art. 13 Entretien des ouvrages

¹ Les travaux d'entretien pouvant avoir une influence sur les cours d'eau ne pourront se faire qu'avec l'accord du département.

² Tous les ouvrages, y incluses les stations de mesure de débit, devront être maintenus en parfait état d'entretien et de fonctionnement; en particulier les ouvrages pour la migration du poisson devront assurer en tout temps aussi bien l'écoulement du débit résiduel que le passage du poisson.

³ Toute chasse de sédiments, retenus en amont de l'entrée du Bief, dans le lit-mère de la Versoix ne peut se faire qu'avec l'accord du département et selon les exigences imposées par celui-ci.

⁴ Le concessionnaire répond des dégâts qui pourraient se produire à la suite des travaux d'entretien ou d'exploitation de ses ouvrages.

⁵ En dérogation à l'art. 41, al. 1 de la LEaux, le concessionnaire est autorisé à évacuer dans le cours d'eau les produits non polluants de dégrillage de petites dimensions (feuilles etc.). Les grands objets (branchages) seront quant à eux évacués conformément aux réglementations en vigueur.

Art. 14 Modification des ouvrages

Toute modification des ouvrages devra faire l'objet d'une autorisation de construire. Des plans conformes à l'exécution seront déposés auprès du département.

Chapitre 4 : Protection et entretien des cours d'eau

Art. 15 Etat du lit, des rives et des berges de la Versoix

¹ Le concessionnaire prendra toutes précautions pour éviter la dégradation du lit, des rives et des berges de la Versoix.

² L'état du lit, des rives et des berges de la Versoix, sur le tronçon concédé, et du Bief du Moulin de Richelien doit faire l'objet de constats par le concessionnaire selon les directives fournies par le département.

Un délai de 1 an dès l'attribution de la présente concession est imposé au concessionnaire pour la réalisation du constat initial.

Un deuxième constat devra être réalisé 2 ans après le constat initial.

Si une dégradation importante devait être observée, le département peut imposer au concessionnaire la réalisation d'un constat dans les plus brefs délais.

La portée de ces constats sera définie dans les modalités d'application.

³ Le concessionnaire réalisera à ses frais, en accord avec le département, les travaux d'entretien destinés à maintenir ou rétablir la qualité biologique du tronçon concédé si la dégradation est imputable à l'exploitation.

Chapitre 5 : Intérêts publics

Art. 16 Conditions liées à la pêche

¹ La pêche dans le Bief du Moulin de Richelien est soumise à la législation cantonale sur la pêche; ce Bief n'est pas considéré comme eau privée du point de vue de la pêche. Les pêcheurs auront libre accès à ce canal, dont le radier ne sera pas bétonné.

² En cas de dysfonctionnement, le concessionnaire peut être tenu de modifier à ses frais les installations du barrage existant pour assurer la migration du poisson selon les indications qui lui seront fournies par les autorités compétentes.

³ Une grille de protection d'un écartement de 2,5 cm au maximum sera maintenue à l'entrée de l'usine.

⁴ Préalablement à tout assèchement du canal d'amenée, le concessionnaire avisera le service cantonal chargé de la pêche au moins 15 jours à l'avance. Il suivra les directives de ce service quant à la façon de procéder à l'assèchement.

Art. 17 Prélèvement d'eau par des tiers

L'autorité compétente peut, sans indemnisation du concessionnaire, autoriser des prélèvements temporaires d'eau sur l'ensemble du tronçon concédé à des fins d'utilisation publique ou privée.

Art. 18 Intérêts des canoéistes

La vanne d'entrée du bief doit être conçue pour permettre le passage des canoéistes.

Art. 19 Autres dispositions

En cas de pollution accidentelle de la Versoix, le mode d'utilisation peut être modifié temporairement sur ordre du département et selon ses directives. Dans ce cas, une indemnité peut être versée.

Chapitre 6 : Dispositions d'ordre économique

Art. 20 Utilisation de la force hydraulique

¹ La présente concession est soumise aux dispositions de la loi sur l'énergie et à toutes

modifications ultérieures qui pourraient survenir, notamment quant à l'obligation par les Services Industriels de Genève de reprendre l'énergie des autres producteurs à un tarif privilégié.

² Le concessionnaire est tenu de fournir sur requête du département tous les renseignements sur l'exploitation de son installation et notamment les quantités d'énergie refoulée.

Art. 21 Redevance hydraulique

¹ En contrepartie du droit d'eau concédé, l'Etat a droit à une redevance annuelle correspondant au montant maximum prévu par les dispositions fédérales en vigueur.

² En cas de modification des dispositions fédérales, l'Etat adapte le montant de la redevance aux nouvelles prescriptions.

Art. 22 Taxe initiale de concession

Dans le délai de 3 mois dès l'entrée en vigueur de la concession, le concessionnaire versera au département de l'intérieur, de l'agriculture, de l'environnement et de l'énergie une taxe unique de concession de 5'000 F. Cette taxe est attribuée au Fonds cantonal de renaturation.

Art. 23 Versement au fonds piscicole

Le concessionnaire versera annuellement au fonds piscicole une indemnité de 2'000 F, valeur 2000, révisable tous les 5 ans, en fonction de la variation de l'indice suisse des prix à la consommation à titre d'indemnité pour perte de rendement piscicole. Cette indemnité sera encaissée par les soins du département et versée sur le fonds piscicole.

Chapitre 7 : Fin de la concession et nouvelle concession

Art. 24 Droit de retour

¹ A l'échéance de la présente concession, l'Etat de Genève pourra reprendre, libre de toute charge, les biens-fonds (avec accessoires) de l'entreprise, les droits de l'entreprise sur des biens-fonds appartenant à des tiers et les ouvrages et installations établis sur le domaine public, en tant que ces biens-fonds, droits, ouvrages et installations sont destinés :

- a) à l'exploitation de l'Usine hydroélectrique;
- b) à la production et au transport de l'énergie électrique.

² Au cas où l'Etat de Genève ferait usage de son droit de retour, les biens-fonds, droits et installations mentionnés sous lettres a) et b) seront acquis moyennant une indemnité équitable correspondant à la valeur résiduelle au moment du retour, compte tenu de tous amortissements justifiés par les circonstances, en raison notamment du vieillissement, de l'usure, de la dépréciation et des perspectives d'utilisation des installations. En cas de contestation, cette valeur sera déterminée par voie d'expertise.

³ Au moment du retour, les ouvrages et installations devront être remis à l'Etat de Genève en parfait état d'entretien et de fonctionnement.

Art. 25 Droit de rachat

¹ L'Etat de Genève se réserve un droit de rachat aux conditions fixées par la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques.

² L'indemnité sera déterminée de la même manière qu'à l'article 24, alinéa 2, de la présente concession.

Art. 26 Extinction et déchéance de la concession

¹ La concession s'éteint de plein droit :

- a) Par l'expiration de sa durée ;
- b) Par la renonciation expresse du concessionnaire.

² L'autorité concédante peut déclarer le concessionnaire déchu de ses droits :

- a) Lorsqu'il n'observe pas les délais fixés par l'article 9 ;
- b) Lorsqu'il interrompt l'exploitation pendant 2 ans et ne la reprend pas dans un délai convenable ;
- c) Lorsque malgré les avertissements des autorités, il contrevient à la présente concession.

³ Si une cause d'extinction ou de déchéance survient, le département pourra prendre, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures provisoires qu'il jugera nécessaires pour assurer la sécurité de l'installation, sauvegarder l'intérêt public et, le cas échéant, assurer la continuation de l'exploitation.

Art. 27 Sort des installations à la fin de la concession

Demeure réservé le droit de l'autorité concédante d'ordonner, lorsque la concession prendra fin pour quelque cause que ce soit, la suppression ou la démolition totale ou partielle des ouvrages et des installations sis sur le domaine public, ainsi que la remise en état des lieux, le tout aux frais du concessionnaire.

Art. 28 Renouvellement de la concession

Avant le commencement de la quinzième année précédant la fin de la concession et sous peine de forclusion, le concessionnaire pourra présenter aux autorités concédantes une demande en vue d'obtenir une nouvelle concession.

Chapitre 8 : Dispositions finales

Art. 29 Modalités d'application

Le département édicte les modalités d'application de la présente concession.

Art. 30 Immatriculation au registre foncier

Le concessionnaire peut faire immatriculer au registre foncier le droit d'eau que lui confère la présente concession. Le droit de retour devra être mentionné.

Art. 31 Rapports avec les tiers et responsabilité civile

¹ La présente concession ne porte pas atteinte aux droits des tiers.

² Le concessionnaire est responsable à l'égard des tiers si, du fait de la construction ou de l'exploitation des ouvrages, ils sont lésés dans leurs droits.

³ Le concessionnaire indemniserà le canton de Genève pour toute action afférente à la présente concession qui pourrait lui être intentée par des tiers et se chargera à ses frais et risques de la conduite des procès y relatifs.

Art. 32 Sort de la concession du 14 janvier 1976

La concession du 14 janvier 1976, prolongée selon mesures provisionnelles du 20 mai 1998, et ses avenants sont abrogés par l'entrée en vigueur de la présente concession.

**Concession accordée à l'Usine électrique Jean Estier SA pour
l'exploitation d'une centrale hydroélectrique sur la Versoix,
à Richelien s/Versoix, commune de Collex-Bossy**

TABLE DES MATIERES

	page
Historique.....	1
Bases légales.....	1
Chapitre 1 : Objet, étendue et durée de la concession.....	1
Art. 1 Débit utilisable.....	1
Art. 2 Etendue du droit d'utilisation concédé.....	1
Art. 3 Mode d'utilisation.....	2
Art. 4 Usage du domaine public.....	2
Art. 5 Durée de concession.....	2
Chapitre 2 : Dispositions relatives au concessionnaire.....	2
Art. 6 Personne du concessionnaire.....	2
Art. 7 Transfert de la concession.....	2
Chapitre 3 : Réalisation, exploitation et entretien des ouvrages.....	2
Art. 8 Caractéristiques des ouvrages existants.....	2
Art. 9 Nouveaux ouvrages à réaliser, délais.....	2
Art. 10 Débit résiduel et lieu de restitution.....	3
Art. 11 Hydrométrie.....	3
Art. 12 Dérivation et accumulation.....	3
Art. 13 Entretien des ouvrages.....	3
Art. 14 Modification des ouvrages.....	4
Chapitre 4: Protection et entretien des cours d'eau.....	4
Art. 15 Etat du lit, des rives et des berges de la Versoix.....	4
Chapitre 5 : Intérêts publics.....	4
Art. 16 Conditions liées à la pêche.....	4
Art. 17 Prélèvement d'eau par des tiers.....	4
Art. 18 Intérêts des canoéistes.....	4
Art. 19 Autres dispositions.....	5
Chapitre 6 : Dispositions d'ordre économique.....	5
Art. 20 Utilisation de la force hydraulique.....	5
Art. 21 Redevance hydraulique.....	5
Art. 22 Taxe initiale de concession.....	5
Art. 23 Versement au fonds piscicole.....	5
Chapitre 7 : Fin de la concession et nouvelle concession.....	5
Art. 24 Droit de retour.....	5
Art. 25 Droit de rachat.....	6
Art. 26 Extinction et déchéance de la concession.....	6
Art. 27 Sort des installations à la fin de la concession.....	6
Art. 28 Renouvellement de la concession.....	6
Chapitre 8 : Dispositions finales.....	6
Art. 29 Modalités d'application.....	6
Art. 30 Immatriculation au registre foncier.....	6
Art. 31 Rapports avec les tiers et responsabilité civile.....	6
Art. 32 Sort de la concession du 14 janvier 1976.....	7